



Modifications à l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux

La RAMQ vous informe que l'[Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux](#) (53) est modifiée par l'*Amendement n° 181* convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec. Les changements sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019.

1 Tarif de la demi-journée et de la journée de facturation

L'alinéa a) du paragraphe 3.06 est remplacé. Le tarif de la demi-journée et de la journée de facturation passe respectivement de 250 \$ à **259 \$** et de 500 \$ à **518 \$**. Toutefois, l'exigence d'une facturation minimale de 500 \$ par jour aux fins du calcul des années de pratique de l'annexe II demeure inchangée.

L'alinéa i) du paragraphe 8.02 est également remplacé pour changer le tarif pour la comptabilisation des journées et des demi-journées de facturation pour le médecin soumis aux dispositions transitoires.

2 Procédure pour l'obtention d'un avis de conformité et délais

Les paragraphes 5.01 à 5.07 sont remplacés. Au paragraphe 5.01, la procédure pour l'obtention d'un avis de conformité ainsi que les délais qui y sont associés sont modifiés. La demande d'avis de conformité doit être transmise entre le 15 et le 31 octobre **au ministère**, qui la transmet ensuite aux DRMG selon les préférences exprimées par les candidats.

La demande d'avis de conformité transmise **entre le 15 et le 31 octobre** inclusivement est traitée selon les 3 tours suivants :

- Lors du 1^{er} tour, du 1^{er} novembre au 30 décembre, le ministère transmet les candidatures au DRMG de la région demandée comme premier choix. Le DRMG doit répondre à toutes les demandes reçues au plus tard le 31 décembre et informer le ministère;
- Lors du 2^e tour, de la première semaine de janvier comptant 5 jours ouvrables au 15 février, le ministère transmet les candidatures non sélectionnées au premier tour au DRMG de la région demandée comme deuxième choix. Lorsque toutes les places au PREM sont pourvues, la candidature est transmise au DRMG suivant, selon l'offre de préférence demandée. Le ministère en informe alors le candidat ainsi que le DRMG des régions concernées, s'il y a lieu. Le DRMG doit répondre à toutes les demandes reçues lors du 2^e tour au plus tard le 15 février et informer le ministère;
- Lors du 3^e tour, du 16 février au 1^{er} avril, lorsque toutes les places au PREM sont pourvues dans les régions demandées par le candidat, le ministère transmet, avec l'autorisation du candidat, la candidature aux DRMG des régions dont le PREM n'est pas atteint.

Toute demande d'obtention d'un avis de conformité transmise après le 31 octobre est traitée après les 3 tours.

Au paragraphe 5.02, le délai de réponse du DRMG à la demande du médecin est modifié en concordance avec les nouvelles échéances présentées au paragraphe 5.01. Lorsque le DRMG reçoit du médecin la confirmation qu'il accepte son avis de conformité au PREM, il informe le ministère et la RAMQ. Le ministère retire alors le nom du médecin du processus de sélection en cours.

Le DRMG doit d'abord offrir les avis de conformité aux candidats dont le sous-territoire correspond à leur 1^{er} choix, puis offrir les places disponibles au PREM aux candidats non sélectionnés pour leur 1^{er} choix.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de places disponibles dans un RLS à une date donnée, le DRMG accepte les demandes sans autre formalité.

Le processus de sélection des candidats est encadré par les principes décrits dans le guide de gestion des PREM. Ce processus prévoit notamment la création d'un comité de sélection composé uniquement de médecins nommés par le comité de direction du DRMG ainsi que la tenue d'une entrevue pour chaque candidat.

Au paragraphe 5.04, le délai de réponse du médecin à l'acceptation de sa demande d'avis de conformité passe de 30 jours à **10 jours**. Si le médecin ne signale pas ses intentions au DRMG dans les 10 jours suivant la réception de l'acceptation de sa demande d'avis de conformité, celui-ci est révoqué et offert à un autre candidat admissible, le cas échéant. De même, si le médecin ne commence pas ses activités à la date d'entrée en vigueur de son avis de conformité, il est réputé avoir refusé d'exercer ses activités. Le DRMG révoque l'avis de conformité et en informe le médecin et la RAMQ.

3 Autres changements

Le titre de l'article 4.00 est modifié pour ajouter la notion des missions régionales reconnues par le ministre.

Aux paragraphes 5.05, 5.06 et 5.07, la notion de date d'entrée en vigueur est ajoutée.